



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 27562

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le code électoral prévoit que pour être éligible aux élections cantonales, il faut avoir satisfait aux obligations militaires. Elle souhaiterait donc savoir si un sursitaire n'ayant pas encore effectué son service militaire peut être candidat aux élections cantonales.

Texte de la réponse

L'article L. 45 du livre premier du code électoral relatif à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dispose que nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 13 juillet 1967, élection municipale de Bouhans-lès-Montbozon) que remplissent la condition de satisfaction aux obligations militaires posée par cet article et sont en conséquence éligibles les jeunes gens bénéficiant d'un sursis d'incorporation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27562

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1842

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3176